REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 1er juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15 Absents : 7 Votants : 15

Réception en Préfecture le : Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2016-34(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s:

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA. Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification de la délibération relative à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le Vice-Président DIGUET expose :

Par délibération n°2011-103 du 30 juin 2011, le Conseil d'Administration avait acté le versement de l'indemnité d'administration et de technicité agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La notation individuelle sur laquelle s'appuyait la révision de l'IAT ayant été supprimée, il vous est proposé la mise en place de nouvelles dispositions pour le versement de l'IAT aux personnels administratifs et techniques.

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents titulaires et stagiaires, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite des taux moyens annuels appliqués à l'effectif réel et énoncée ci-après :

Grades	Montant de référence 1 ^{er}
	juillet 2010 (A)
Rédacteur principal de 2 ^{eme} classe jusqu'au 4 ^{eme} échelon	(^) 706,62 €
Rédacteur territorial jusqu'au 5 ^{eme} échelon	588,69 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	476,10 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,66 €
Adjoint administratif de 1ère classe	464,29 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,29 €
Agent de maîtrise principal	490,05€
Agent de maîtrise	469,66 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	476,10 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,66 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,29 €
Adjoint technique de 2 ^{eme} classe	449,29 €
Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C – sergents	
et adjudant (B) – pour information	490,05 €

- (A) les montants de référence sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de l'évolution de la réglementation.
- (B) la filière sapeur-pompier professionnel a fait l'objet d'une délibération particulière n° 2015-23 du 3 mars 2015 et n'est pas concernée par ce rapport

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et fixée par arrêté individuel.

Je vous précise que les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice dé la sissimon publique, que le versement de cette indemnité interviendra mensuellement et qu'elle pourra être revalorisée annuellement dans la limite du coefficient 8 en fonction de la manière de sérvir résultant de l'évaluation annuelle et du comportement de l'agent, selon les modalités suivantes :

- Agent accomplissant son travail mais rencontrant quelques faiblesses :
 augmentation du coefficient de l'IAT entre 0.10 et 0.25 point,
- Agent ayant donné entière satisfaction :
 augmentation du coefficient de l'IAT compris entre 0.25 et 0.50 point,
- Agent accomplissant son travail parfaitement et à la satisfaction de ses supérieurs :
 augmentation du coefficient de l'IAT de 0.75 point,
- Le gel du coefficient de l'IAT est possible dans les autres cas.

Dans ce cadre, je vous propose que le coefficient de départ pour un stagiaire soit équivalent à 4. Durant son stage, un agent ne pourra bénéficier d'une guelconque évolution de son coefficient.

Je vous propose de maintenir cette indemnité aux personnels non titulaires relevant d'un contrat à durée déterminée de droit public ou de droit privé, employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet après six mois de présence dans l'établissement et d'appliquer durant cette période un coefficient de 4.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

La délibération n°2011-103(RH) du 30 juin 2011 est abrogée.

Ces nouvelles dispositions ont reçues un avis favorable du Comité Technique le 7 juin pour validation.

Cette délibération n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire puisque cette dépense a été inscrite lors de l'élaboration du budget primitif.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT